

## Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

### Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
- b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

- a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
- b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires;
- c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

### Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
  - 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
  - 3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.
  - 4.- Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
  - 5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.
-

N° de position	Code du S.H.	
<b>27.01</b>		<b>Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.</b>
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :
	2701.11	-- Anthracite
	2701.12	-- Houille bitumineuse
	2701.19	-- Autres houilles
	2701.20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
<b>27.02</b>		<b>Lignites, même agglomérés, à l' exclusion du jais.</b>
	2702.10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés
	2702.20	- Lignites agglomérés
<b>27.03</b>	2703.00	<b>Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.</b>
<b>27.04</b>	2704.00	<b>Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.</b>
<b>27.05</b>	2705.00	<b>Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.</b>
<b>27.06</b>	2706.00	<b>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.</b>
<b>27.07</b>		<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.</b>
	2707.10	- Benzol (benzène)
	2707.20	- Toluol (toluène)
	2707.30	- Xylol (xylènes)
	2707.40	- Naphtalène
	2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)
		- Autres :
	2707.91	-- Huiles de créosote
	2707.99	-- Autres
<b>27.08</b>		<b>Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.</b>
	2708.10	- Brai
	2708.20	- Coke de brai

N° de position	Code du S.H.	
<b>27.09</b>	2709.00	<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>
<b>27.10</b>		<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.</b>
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :
	2710.12	-- Huiles légères et préparations
	2710.19	-- Autres
	2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles
		- Déchets d'huiles :
	2710.91	-- Contenant des diphényles poly chlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
	2710.99	-- Autres
<b>27.11</b>		<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.</b>
		- Liquéfiés :
	2711.11	-- Gaz naturel
	2711.12	-- Propane
	2711.13	-- Butanes
	2711.14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	-- Autres
		- A l'état gazeux :
	2711.21	-- Gaz naturel
	2711.29	-- Autres
<b>27.12</b>		<b>Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.</b>
	2712.10	- Vaseline
	2712.20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2712.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
<b>27.13</b>		<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>
		- Coke de pétrole :
	2713.11	-- Non calciné
	2713.12	-- Calciné
	2713.20	- Bitume de pétrole
	2713.90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
<b>27.14</b>		<b>Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.</b>
	2714.10	- Schistes et sables bitumineux
	2714.90	- Autres
<b>27.15</b>	2715.00	<b>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).</b>
<b>27.16</b>	2716.00	<b>Energie électrique. (position facultative)</b>

---